

CHARLES VI.

à Troyes, le 4.
de Novembre
1385.

^a Monf.
^b faisoient.

^c quelconques.

^d Siege.

^e entierement.

Item. Que ilz ne soient tenuz de payer Amende, pour quelconque meffait que ilz commectent oudit mestier, autre que payer la doivent par les Ordenances Royaux anciennes au temps de ^a Mos. *Saint Loys*, & de noz autres Prédécesseurs, & selon les Privileges & Coustumes des Villes & pays, ancienement gardées.

Item. Que les diz Maistres ou Sergens ne pevent faire aucuns Explois de Justice, sanz appeller la Justice des lieux; & se ilz ^b faisoient le contraire, Nous n'y voulons estre obéy, selon la teneur des Ordenances sur ce faites; & en oultre, avons ordené & ordenons comme dessus, que les Procès dessus diz, en quelconque lieu qu'ilz soient meuz & pendens, pardevant ^c queconques des diz Maistres ou de leurs Lieutenans, soient déterminez ez diz lieux principaux desdictes Chastellenies, Prevostés & Ressors, & que les Parties estans oudit Procès, ne soient tenuz de comparoir ne procéder ailleurs; & tout ce qui feroit fait au contraire, tant Défaulx donnez, commes autres choses quelconques, Nous voulons & decernons estre de nulle valeur; & que pour ce, les diz Pescheurs ou aucuns d'eulz, ne puissent estre traiz à Amende en aucune maniere. Si donnons en mandement par ces Présentes, au *Bailli de Meaulx*, present & advenir, ou à son Lieutenant, que pour les Pescheurs demourans en la Ville & Chastellenie de *Prouvins*, & pour leurs successeurs, face nostre présente Ordenance crier & publier solennement en son ^d Siege de *Meaulx*, & ès autres lieux de son Bailliage, à faire Cris acoustumez & Publicacions solennement, & ycelle faire tenir & garder & accomplir ^e entierement, selon la forme & teneur d'icelle; & aux diz Maistres & Sergens, & à touz les autres Officiers desdictes Eaues & Forez, présens & avenir, que ycelle nostre Ordenance gardent, tiennent & accomplissent de point en point, sur quanque il se pevent meffaire envers Nous, sanz faire le contraire en aucune maniere, en meclant au premier estat & deu, tout ce qui est ou sera fait au contraire. Et que ce soit ferme chose & estable, Nous avons fait meestre nostre Sçel à ces Lettres: Sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Troyes, le 1111.^e jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. 1111.^{es} & cinq, & de nostre Regne, le siziesme.*

Par le Roy, à la relacion de Monf. le Duc de Bourgoingne. J. DE MONTEACUTO.

CHARLES VI.

à Paris, le 28.
de Decembre
1385.

(a) *Lettres qui permettent aux Gens de la Chambre des Comptes, d'augmenter ce que l'on doit donner par jour aux Commissaires sur le fait des Monnoyes, départis dans le Royaume.*

^f Voy. cy-dessus,
p. 119.

^g restablir.

^h dans lesquelles
on avoit cesse de
travailler.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amiez & seaulx Conseillers les Gens de noz Comptes à *Paris*: Salut & dillection. Exposé Nous a esté par les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, comme n'agueres par nostre ^f Mandement & Commission, & pour ce qu'il estoit venu à nostre congnoissance que ou fait desdictes Monnoyes, l'en faisoit plusieurs faultes & mauvastiez, & que noz Ordenances sur ce faictes n'estoient pas bien gardées, qui estoit & pour le temps avenir eust peu estre & tourner en très-grant prejudice de Nous & de nostre peuple, se pourveu n'y eust esté; lesdits exposans ou aucuns d'eulx, se soient transportez en plusieurs parties de nostre Royaume, & par leur fait & dilligence, plusieurs malfaiçteurs oudit fait & transgresseurs de nosdictes Ordenances, ayent esté pugniz à nostre honneur & prouffilt; & tant en chevauchant pour ledit fait, comme pour ^g meestre sus aucunes de noz Monnoyes qui par long temps ^h avoient esté en chomaige, & pour l'honneur de ladiçte Commission, ayent lesdits exposans grandement frayé & despendu du leur; neantmoins quant ilz ont voulu rendre compte de leurs voyaiges, pour ce vous ne leur avez voulu passer en compte pour toutes despences, oultre leurs gaiges ordinaires, que XXIX. Sols Parisis par jour, à compter du jour qu'ilz partirent jusques au jour de leur

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 53. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour taxer les journées des Chevauchées & Visitations des Generaux-Maistres des Monnoyes.*

retour, soubz umbre de ce que ou temps passé & autrement, ^a l'en a plus acoustumé à compter aux Maîtres desdictes Monnoyes, quant ilz ont esté icelles visiter, qui est ou très-grant prejudice & dommage desdits exposans, si comme ilz dient, en Nous requerant sur ce leur estre pourveu de gracieux & convenable remede; & tellement qu'ilz ne soient pas en ce perdans, ne ayent cause d'en ^b laisser aller visiter nosdictes Monnoyes: Pourquoy Nous ces choses considerées, & pour obvier aux inconveniens qui se pourroient ensuir par deffault de ladicte visitacion, voulons & vous mandons & expressément enjoignons, que vous ausdits exposans arbitrez & tausez ou ordonnez, tant pour le temps qu'ilz ont chevauché hors, comme d'oresnavant qu'ilz y chevaucheront pour ledit fait, tel salaire comme vous verrez en voz consciences qu'ilz auront desservy, & comme il leur appartient, eu regard à leurs personnes & estaz; & selon ce leur faictes faire compte & payement; nonobstant ledit taux ancien, se tel est que dessus est dit, & autres Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xxviii. jour de Decembre, l'an de grace mil III. IIII. cinq, & de nostre Regne, le vi. Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil. R. LIPPETE.*

CHARLES VI.

à Paris, le 28. de Decembre

1385.

^a l'on n'a pas acoustumé de donner plus. ^b d'obmettre.

(a) *Lettres qui deffendent de faire le fait de Change dans le Dauphiné, sans avoir obtenu des Lettres du Roy à cet effet.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, & Dalphin de Viennois. Au Gouverneur de nostredit *Dauphiné*, ou à son Lieutenant: Salut. Nous avons entendu que plusieurs personnes, Changeurs & autres, se sont entremis & entremettent de faire exercer fait de Change en notredit *Dauphiné*, sans en avoir Lettres de Nous; & y en a plusieurs qui ne sont en ce experts ne souffisans, & qui y ont commis & commettent plusieurs fraudes & malices, au prejudice de Nous & de notre peuple, & contre nos Ordonnances faites sur le cours de nosdites Monnoyes; pourquoy Nous qui voulons à ce pourvoir, & obvier aux inconveniens qui s'en pourroient ensuir, vous mandons & enjoignons étroitement, que tantost & sans délay, ces Lettres veuës, vous fassiez crier & publier solemnellement de par Nous, en tous les lieux accoutumés à faire Crys en notredit *Dauphiné*, que aucun, de quelque ^c & condition qu'il soit, sur peine de perdre corps & biens, ne fasse d'oresnavant en notre *Dauphiné*, aucun fait de Change, s'il n'en a sur ce Lettres de Nous, scellées de notre grand Scel dudit *Dauphiné*; & tous ceux qui depuis ladite publication, auront fait ou feront le contraire, punissés selon l'exigence du cas; tellement que tous autres y prennent exemple. *Donné à Paris, le penultième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & cinq, & de nostre Regne, le sixième. Par le Roy Dauphin, à la relation du Conseil.*

CHARLES VI.

à Paris, le pénultième de Janvier 1385.

^c supp. estat.

MAULONE.

NOTE.

(a) La Copie de ces Lettres qui sont dans

le Dépôt de la Chambre des Comptes de *Grenoble*, a esté envoyée avec cette Indication: *Gapian, fol. 79.*

(b) *Lettres qui portent que le poids dont on se servira dans la suite dans la Ville d'Harfleur, sera conforme à celui de la Ville de Paris.*

CHARLES VI.

à Paris, en Janvier 1385.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, à Nous avoir esté exposé de la partie des Bourgeois & habitans de nostre Ville de *Harefleur*, que ou temps que nostre très-cher Bésayeul & Prédécesseur *Philippe* ^d jadiz Roy de France, donna certains Privilèges ^e aus gens ^f de Royaumes de *Castel* & de *Portugal*, de venir ^g marchandement en nostre dicte Ville; & entre autres choses, de y tenir & avoir Pois

^d de Valois. ^e Voy. la Table des Mat. du 2. ^f Vol. de ce Rec. au mot. *Harfleur.* ^g des. ^g faisant le commerce.

NOTE.

(b) *Tresor des Chartres, Registre 128. Piece 38.*